

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 28 mars 2014 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 31 mars 2014 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport collectif de ramassage scolaire sur l'ensemble du réseau routier de Saint-Pierre-et-Miquelon et fermeture des établissements d'enseignement maternel et primaire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'après-midi du 31 mars et la matinée du 1^{er} avril (p. 62).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 1^{er} avril 2014 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport collectif de ramassage scolaire sur l'ensemble du réseau routier de Saint-Pierre-et-Miquelon et fermeture des établissements d'enseignement maternel et primaire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'après-midi du 1^{er} avril (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 4 avril 2014 modifiant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites (p. 63).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 16 avril 2014 attribuant des licences de pêche au saumon atlantique pour des navires de pêche professionnelle et de plaisance pour la saison 2014 (p. 65).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 28 avril 2014 portant habilitation d'un agent spécial d'assurance (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 28 avril 2014. Annule et remplace l'arrêté DGATS n° 122 du 3 avril 2014 fixant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de 2014 (p. 66).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 29 avril 2014 fixant la période et les lieux des documents électoraux dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014 (p. 67).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 2 mai 2014 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2014/2015 (p. 68).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 145 du 2 mai 2014 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 146 du 2 mai 2014 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 70).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 7 mai 2014 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les contrats d'accompagnement dans l'emploi – contrats unique d'insertion (p. 71).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 7 mai 2014 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Miquelon le 8 mai 2014 (p. 72).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 9 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le Port de Saint-Pierre (p. 73).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 156 du 9 mai 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 157 du 9 mai 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 7 mai 2014 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014 (p. 75).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 159 du 7 avril 2014 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC « Aérodrome » de Saint-Pierre (p. 76).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 160 du 12 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 77).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 16 mai 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2014 (p. 78).

ARRÊTÉ préfectoral n° 180 du 16 mai 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement – solde de l'année 2013 (p. 79).

ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 22 mai 2014 renouvelant l'arrêté préfectoral n° 522 du 22 novembre 2013 accordant à la société S.E.C. - S.N.C. une autorisation temporaire d'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud située au lieu dit de la Carrière de l'ouest sur le territoire de la commune de Miquelon (p. 79).

ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 22 mai 2014 instituant la commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014 (p. 80).

DÉCISION n° 17-DCSTEP du 2 avril 2014 portant attribution de subvention à la caisse de prévoyance sociale dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement (p. 81).

DÉCISION préfectorale n° 30-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2014 (p. 81).

DÉCISION préfectorale n° 31-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2014 (p. 82).

DÉCISION préfectorale n° 32-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » pour la promotion de la langue Française, participation au congrès mondial Acadien (p. 82).

DÉCISION préfectorale n° 33-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2014 (p. 83).

DÉCISION préfectorale n° 34-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2014 (p. 83).

DÉCISION préfectorale n° 35-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 (p. 84).

DÉCISION préfectorale n° 36-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 (p. 85).

Avis et communiqués.

Annexes

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 110 du 28 mars 2014 fixant les prix limites de vente des produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article L.410-2 du Code de commerce, le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de commerce ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du conseil de la concurrence en date du 16 mars 1988 relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 717 du 14 décembre 2006 fixant les marges limites pouvant être prélevées sur le fioul domestique, le gazole et les essences dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 143 du 9 avril 2013 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la délibération n° 51-04 du conseil général en date du 30 mars 2004 modifiant le taux de la taxe de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu les délibérations nos 02-04 et 11-04 prises respectivement par les conseils municipaux de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade en date du 29 mars 2004 et modifiant le tarif du droit de débarquement des colis aux cales et quais de Saint-Pierre et de Miquelon ;

Vu l'avis du directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima des produits pétroliers sont fixés comme suit, dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du lundi 31 mars 2014, à zéro heure :

• Fioul domestique livré par camion-citerne	67,00 € l'hectolitre
• Gazole livré par camion-citerne	93,00 € l'hectolitre
• Gazole pris à la pompe	1,02 € le litre
• Essence ordinaire	1,36 € le litre
• Essence extra	1,39 € le litre

Art. 2 — L'arrêté préfectoral n° 19 du 17 janvier 2014 est abrogé.

Art. 3 — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux professionnels concernés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 mars 2014.

Le préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 112 du 31 mars 2014 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport collectif de ramassage scolaire sur l'ensemble du réseau routier de Saint-Pierre-et-Miquelon et fermeture des établissements d'enseignement maternel et primaire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'après-midi du 31 mars et la matinée du 1^{er} avril.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant les informations émises par les services de Météo-France prévoyant des pluies verglaçantes et des épisodes neigeux dans la journée du lundi 31 mars 2014 jusque dans la matinée du 1^{er} avril 2014 ;

Considérant qu'un danger est avéré pour la sécurité des usagers des transports collectifs d'enfants ;

Considérant la dangerosité des conditions de circulation sur l'ensemble du réseau routier de Saint-Pierre-et-Miquelon compte tenu de la neige et du verglas ;

Considérant l'urgence et les risques d'atteinte à la sécurité publique ;

Après consultation du président du conseil territorial, des maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et des services de l'État concernés ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Du lundi 31 mars 2014 à partir de 13 h 00 jusqu'au mardi 1^{er} avril 2014 12h00, la circulation des véhicules de transport collectif de ramassage scolaire sur l'ensemble du réseau routier de Saint-Pierre-et-Miquelon est interdite.

Art. 2 — Du lundi 31 mars 2014 à partir de 13h00 jusqu'au mardi 1^{er} avril 2014 12h00, l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel et primaire (public et privé) sont fermés.

Art. 3 — Le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le sénateur-maire de Saint-Pierre, le maire de Miquelon-Langlade, le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur diocésain, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux autorités chargées de son exécution.

Saint-Pierre, le 31 mars 2014.

Le préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 114 du 1^{er} avril 2014 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport collectif de ramassage scolaire sur l'ensemble du réseau routier de Saint-Pierre-et-Miquelon et fermeture des établissements d'enseignement maternel et primaire de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'après-midi du 1^{er} avril.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-9, R. 411-18 et R. 421-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 112 du 31 mars 2014 ;

Considérant les informations émises par les services de Météo-France prévoyant des pluies verglaçantes et des épisodes neigeux dans la journée du mardi 1^{er} avril 2014 et dans la nuit du 1^{er} au 2 avril 2014 ;

Considérant qu'un danger est avéré pour la sécurité des usagers des transports collectifs d'enfants ;

Considérant la dangerosité des conditions de circulation sur l'ensemble du réseau routier de Saint-Pierre-et-Miquelon compte tenu de la neige et du verglas ;

Considérant l'urgence et les risques d'atteinte à la sécurité publique ;

Après consultation du président du conseil territorial, des maires de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade et des services de l'État concernés ;

Sur proposition du chef de cabinet de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Du mardi 1^{er} avril 2014 12 h 00 au mercredi 2 avril 7 h 00, la circulation des véhicules de transport collectif de ramassage scolaire sur l'ensemble du réseau routier de Saint-Pierre-et-Miquelon est interdite.

Art. 2 — Du mardi 1^{er} avril 2014 12 h 00 au mercredi 2 avril 7 h 00, l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel et primaire (public et privé) sont fermés.

Art. 3 — Le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le sénateur-maire de Saint-Pierre, le maire de Miquelon-Langlade, le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur diocésain, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux autorités chargées de son exécution.

Saint-Pierre, le 1^{er} avril 2014.

Le préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 4 avril 2014 modifiant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R. 341-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 222 du 27 avril 2007 instituant la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission territoriale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet et composée de membres répartis en quatre collèges. Elle se réunit en formations spécialisées, composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Art. 2 — Composition des formations spécialisées

1. Formation spécialisée dite de la nature

- 1^{er} collège : 4 représentants des services de l'État
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec un représentant ;
- Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations ;
- L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.
- 2^e collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales
- Deux conseillers territoriaux ;
- Deux conseillers municipaux.
- 3^e collège : 4 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, d'organisations agricoles ou sylvicoles
- Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- Un représentant de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat ;
- Un représentant d'organisations agricoles.

- 4^e collège : 4 personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

2. Formation spécialisée dite des sites et paysages

- 1^{er} collège : 3 représentants des services de l'État
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec un représentant ;
- L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.
- 2^e collège : 3 représentants élus des collectivités territoriales
- Un conseiller territorial ;
- Deux conseillers municipaux.
- 3^e collège : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, d'organisations agricoles ou sylvicoles
- Un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement ;
- Un représentant de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat ;
- un représentant d'organisations agricoles.
- 4^e collège : 3 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

3. Formation spécialisée dite des carrières

- 1^{er} collège : 3 représentants des services de l'État
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec un représentant ;
- L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.
- 2^e collège : 3 représentants élus des collectivités territoriales
- Le président du conseil territorial ou son représentant ;
- Deux maires.
- 3^e collège : 3 personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, d'organisations agricoles ou sylvicoles
- Un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- Un représentant de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat ;
- Un représentant de la Fédération de pêche.

- 4^e collège : 3 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

4. Formation spécialisée dite de la faune sauvage captive

- 1^{er} collège : 3 représentants des services de l'État
- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer avec un représentant ;

- L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées.
- 2^e collègue : 3 représentants élus des collectivités territoriales
- Un conseiller territorial ;
- Deux conseillers municipaux.
- 3^e collègue : 3 représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive
- Un représentant d'association agréée de protection de l'environnement ;
- Un scientifique ;
- Un vétérinaire.
- 4^e collègue : 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

Art. 3 — Suppléance

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Art. 4 — Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Art. 5 — La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Art. 6 — La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Art. 7 — Avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Art. 8 — Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Art. 9 — Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Art. 10 — Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une

nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Art. 11 — La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 12 — Les membres de la commission, ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Art. 13 — Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsque la commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

Art. 14 — L'arrêté préfectoral n° 222 du 22 avril 2007 susvisé est abrogé.

Art. 15 — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 4 avril 2014.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 132 du 16 avril 2014 attribuant des licences de pêche au saumon atlantique pour des navires de pêche professionnelle et de plaisance pour la saison 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1987 pris en application du décret du 19 mars 1987 susvisé ;

Vu la demande des intéressés ;

Sur proposition du chef du service réglementation et activités maritimes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la période du 1^{er} mai 2014 au 31 juillet 2014 inclus, les licences de pêche au saumon (*Salmo salar*) sont délivrées aux navires professionnels désignés en annexe 1 et aux navires de plaisance désignés en annexe 2, aux emplacements et pour les longueurs de filets précisés.

Art. 2 — Conformément à l'article 13 du décret n° 87-182 du 19 mars 1987, les pêcheurs de saumon doivent enregistrer les captures réalisées sur un journal de pêche, (carnet de pêche) immédiatement après leur embarquement à bord du navire ou au plus tard, à l'arrivée à quai.

Ce journal de pêche doit être présenté à toute réquisition et adressé au service réglementation et activités maritimes avant le 1^{er} septembre de chaque année.

Le non respect de déclaration dans les délais entrainera le non renouvellement de licence pour l'année suivante.

La taille minimale des captures est fixée à 48 centimètres.

Pour les pêcheurs plaisanciers, les prises doivent être marquées (ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale), conformément à l'arrêté du 17 mai 2011, avant le retour au port.

Art. 3 — Conformément au décret n° 87-182 du 19 mars 1987, modifié par l'article 13 du décret n° 97-491 du 16 mai 1997, les filets, casiers, lignes et autres engins de pêche mouillés ou dérivants en mer doivent être signalés au moyen de bouées permettant de repérer leur position, leur orientation et leur étendue et dont le nombre, les caractéristiques techniques et les équipements sont fixés par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. Ces bouées doivent être marquées du numéro d'immatriculation du navire qui les a posées.

Les engins de pêche dépourvus de marques d'identification ou dont les marques ont été effacées sont considérés comme des épaves. Ils pourront être retirés par les autorités compétentes.

Art. 4 — Les demandes de licence seront recevables jusqu'au 28 février de chaque année.

Art. 5 — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service réglementation et activités maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 16 avril 2014.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

Voir listes des navires en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 28 avril 2014 portant habilitation d'un agent spécial d'assurance.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des assurances, notamment son article R.322-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de la société Axeria iard ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Romain GODEFROY, né le 23 août 1979 à Chartres (28), est habilité comme agent spécial de la société d'assurance Axeria iard, proposé à la direction de toutes les opérations que cette société pratique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 avril 2014.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ DGATS n° 137 du 28 avril 2014. Annule et remplace l'arrêté DGATS n° 122 du 3 avril 2014 fixant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE SANTÉ
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8, L.531-5 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 242 du 23 avril 2001 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté DGATS n° 122 du 3 avril 2014 fixant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de 2014 ;

Considérant les propositions budgétaires du centre de cure ambulatoire en alcoologie transmis le 2 janvier 2014 pour l'exercice 2014,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 500,00 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	122 842,82 €	168 147,76 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 453,00 €	
Reprise du déficit 2012	1 351,94 €	
<hr/>		
Groupe I : Produits de la tarification	0,00 €	
Groupe II : Autres produits de gestion	168 147,76 €	168 147,76 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Art. 2 — Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à 168 147,76 €.

En application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 14 012,31 €.

Art. 3 — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4 — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le directeur des finances publiques, le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 28 avril 2014.

*Le préfet,
Directeur Général
de l'Administration Territoriale de Santé,*

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 139 du 29 avril 2014 fixant la période et les lieux des documents électoraux dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée ;

Vu le décret n° 2014-378 du 28 mars 2014 fixant le nombre de sièges et le nombre de candidats par circonscription pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2014-379 du 29 mars 2014 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les instructions ministérielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — La date limite avant laquelle les mandataires des listes de candidats devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission de propagande est fixée au mardi 13 mai à 14 h 00 heure locale (18 h 00 heure de Paris).

Le dépôt de la propagande devra être effectué à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon - service des affaires juridiques et de la réglementation - Place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud - BP 4200 - 97500 Saint-Pierre.

Art. 2 — Les listes doivent remettre leurs circulaires et bulletins à la commission de propagande avant la date et heure limite fixées à l'article 1^{er}, la commission n'étant pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à ces dates limites.

Le nombre de circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre des bulletins de vote doit, quant à lui, être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le magistrat président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* et affiché dans les communes.

Saint-Pierre, le 29 avril 2014.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 2 mai 2014 portant réglementation de la pêche de loisir en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2014/2015.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 231-1 à R. 238-10 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel, modifié par l'arrêté préfectoral n° 225 du 25 avril 2008 ;

Vu les propositions 2014 des deux associations locales de pêche et de protection des milieux aquatiques « La pêche sportive Saint-Pierre-et-Miquelon » et « Les joyeux pêcheurs de Miquelon » ;

Vu l'avis des services administratifs concernés ;

Considérant qu'il convient de gérer au mieux les stocks de poissons et préserver la ressource ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

I – Dispositions applicables sur l'ensemble du territoire de l'archipel :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de compléter ou préciser pour la saison à venir les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé.

Art. 2 — La prochaine période d'ouverture générale de la pêche de loisir en eau douce est fixée du samedi 3 mai au dimanche 7 septembre 2014.

Art. 3 — Il est rappelé que la pêche au saumon est interdite et qu'il n'y a pas de limitation de pêche (nombre ou taille) pour la capture de l'anguille et de l'éperlan.

Art. 4 — Des panneaux seront implantés, par les soins des associations, à proximité des sites concernés par les interdictions de pêche mentionnées aux articles suivants.

II – Dispositions spécifiques applicables sur les territoires de Saint-Pierre et de Langlade :

Art. 5 — La pêche amateur de l'anguille aux engins est interdite sur Saint-Pierre et Langlade, seule la pêche à la ligne de cette espèce y est autorisée.

Art. 6 — Pour la saison 2014, le nombre de captures d'ombles de fontaine autorisé par pêcheur et par jour est fixé respectivement à :

- 8 sur Saint-Pierre ;
- 20 sur Langlade.

Les prises de cette espèce ne pourront être d'une taille inférieure à :

- 20 centimètres pour Saint-Pierre ;
- 18 centimètres pour Langlade ;
- la taille étant mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale du poisson.

Art. 7 — Sur l'île de Saint-Pierre, la pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer, ainsi que dans les étangs et marais désignés ci-dessous :

- le marais de la caserne ;
- l'étang de la Demoiselle ;
- les deux marais de l'étang Thélot ;
- le marais de l'étang du Cap ;
- le marais de l'étang du Trépied ;
- les deux marais de l'étang du Milieu ;
- la vigie et le goéland à 50 mètres de l'embouchure des cours d'eau à partir du 1^{er} août.

Art. 8 — En complément des dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé, les engins et moyens de pêche autorisés sont :

Sur le territoire de Saint-Pierre :

- pour la pêche au coup et/ou au lancer léger ;
- * soit avec deux cannes en action par pêcheur au maximum : dans ce cas, les hameçons doivent être utilisés sans ardillon ou avec des ardillons écrasés ou limés ;
- * soit avec une seule canne en action par pêcheur : dans ce cas, l'utilisation de l'ardillon est permise mais uniquement sur un hameçon de taille 2 ou 4 et pour une pêche exercée avec des appâts naturels (ver de terre, cloporte, mille-patte, etc...) ;
- * tous les autres types de pêches (cuillère, buldo, rapala, etc...), en canne au coup et au lancer léger, peuvent être pratiqués avec ardillon ;

- pour la pêche au fouet : une seule canne en action est autorisée et il est permis de pêcher avec un maximum de deux hameçons par canne.

Sur le territoire de Langlade :

- la pêche s'exerce au moyen exclusif d'une canne au coup, d'un lancer léger ou d'un fouet, dans la limite de deux lignes au plus en action par pêcheur ;
- le nombre d'hameçons appâtés ne peut être supérieur à deux par ligne et le nombre de mouche limité à deux par ligne.

Art. 9 — Sur le territoire de Langlade, la pêche en eau douce est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et

ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer, à l'exception de ceux désignés ci après à partir de la salure des eaux :

- Belle Rivière : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches, sous réserve d'une pratique exclusive de pêche sans ardillon pour tous les types de pêche ;
 - ruisseau Debons : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches de la Cascade ;
 - ruisseau de l'anse aux Soldats ;
 - ruisseau de la Goëlette : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction ;
 - ruisseau de l'anse à Ross ;
 - ruisseau de Dolisie : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau de la Montagne Noire ;
 - 1^{er} ruisseau de Maquine (Ruisseau Ouest) : des limites de la mer jusqu'au panneau d'interdiction ;
 - 2^e ruisseau de Maquine : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement des fourches du ruisseau du Cap Bleu ;
 - ruisseau Clotaire : des limites de la mer jusqu'à l'embranchement du ruisseau de la Butte aux Renards ;
 - ruisseau de l'Ouest au Petit Barchois,
 - ruisseau des Voiles Blanches ;
- et leurs affluents, où la pêche est autorisée du 3 mai au 31 juillet 2014 inclus.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de pêcher dans le Canal du Cap-aux-Voleurs, dans tous les canaux inter-étangs et leurs affluents, ainsi que dans tous les affluents de la Belle-Rivière, en particulier dans le ruisseau des Mâts et le ruisseau des Joncs.

III – Dispositions spécifiques applicables sur le territoire de Miquelon :

Art. 10 — La pêche en eau douce est interdite dans les secteurs suivants :

- dans le secteur du Havre de Terre-Grasse (situé dans la partie Ouest de l'Étang de Mirande), délimité de pointe en pointe, à partir du 31 juillet ;
- dans le ruisseau de Terre-Grasse, le Petit Ruisseau, le ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents ;
- sur la totalité du ruisseau de Blondin, sauf dans son embouchure, à une distance de 50 mètres de chaque côté de cette embouchure, où la pêche sera ouverte du 3 mai au 15 août 2014 ;
- dans le ruisseau du Chapeau, à partir d'une longueur de 50 mètres de chaque côté de son embouchure et jusqu'à sa source ;
- dans le ruisseau du Milieu ;
- dans le ruisseau du Renard, de la limite de la mer jusqu'au panneau d'interdiction ;
- sur les plans d'eau et canaux qui pourraient communiquer, en période de crue, avec l'étang du Cap Blanc ;
- dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à compter du 1^{er} août 2014.

Art. 11 — Pour la saison 2014, le nombre de captures d'ombles de fontaine autorisé par pêcheur et par jour est fixé respectivement à :

- 10 dans tous les ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer ;
- 20 dans tous les étangs et marais.

Les prises de cette espèce ne pourront être d'une taille inférieure à :

- pas de limite de taille pour l'étang de Mirande ;
- 18 centimètres pour tous les ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer et pour tous les autres étangs et marais ;
- la taille étant mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale du poisson.

Art. 12 — Par exception aux prescriptions des articles précédents dans les étangs suivants, la pêche à l'omble de fontaine est autorisée selon les modalités ci-après :

Dans les Comorandières du Cap de Miquelon :

- ouverture les samedis et dimanches ;
- le nombre de captures autorisé est fixé à 5 par jour et par pêcheur.

Dans l'étang du Cap Blanc, l'exercice de la pêche à l'omble de fontaine est limité à 5 poissons par jour et par pêcheur.

Dans l'étang du Chapeau et de Mirande, la limite est fixée à 15 captures par jour et par pêcheur sauf dans le cas précisé à l'article 13.

Dans le Havre de Terre-Grasse du jour de l'ouverture jusqu'au 31 juillet, sauf dans la zone signalée par des panneaux allant de 50 mètres à l'est du ruisseau du Trou-Hangar jusqu'à 50 mètres au Nord du Grand-Ruisseau de Terre-Grasse.

Art. 13 — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé, la pêche hivernale sous la glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande, selon les conditions suivantes :

- ouverture les mercredis, samedis et dimanches ;
- le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à 5 par pêcheur, pour un total maximum de captures de 10 ombles de fontaine par jour ;
- chaque engin de pêche portera le nom de son propriétaire, qui devra lui-même être présent sur le lieu de pêche.

Art. 14 — En complément de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 susvisé, les engins et moyens de pêche autorisés sur le territoire de Miquelon sont les suivants :

- La pêche s'exerce au moyen exclusif d'une canne au coup, d'un lancer léger ou d'un fouet, dans la limite de deux lignes au plus en action par pêcheur.
- Le nombre d'hameçons appâtés ne peut être supérieur à deux par ligne et le nombre de mouches est limité à trois par ligne.
- Sous la glace, le nombre de ligne est limité à 5 par pêcheur, avec un hameçon au maximum par ligne. Chaque engin de pêche devra porter le nom de son propriétaire qui devra être présent sur le lieu de pêche.
- A noter que pour l'étang de Mirande et l'étang du Chapeau, seuls les hameçons de taille 2 ou 4 sont autorisés.
- En ce qui concerne la pêche à l'anguille, elle peut être pêchée à l'aide de nasse de type anguillière ou de bosselle à anguille. Le nombre d'engins est limité à deux par pêcheur et doit être identifié par le numéro du permis.

Art. 15 — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 145 du 2 mai 2014 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 7 janvier 2014 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2014 pour une quantité maximale de 3 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'Est d'une ligne reliant la pointe Est de l'île au

Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2.

Art. 2 — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3 — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous moyens appropriés.

Art. 4 — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5 — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M^{me} le Maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 2 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 146 du 2 mai 2014 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987, modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 7 janvier 2014 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 22 avril 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2014 pour une quantité maximale de 150 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au Sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'Est d'une ligne reliant deux amers.

Art. 2 — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître à la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3 — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et des services de la gendarmerie qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous les moyens appropriés.

Art. 4 — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5 — M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M^{me} le Maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 2 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 153 du 7 mai 2014 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les contrats d'accompagnement dans l'emploi – contrats unique d'insertion.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre Mer,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-112 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Vu le décret, n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'avis du service public de l'emploi réuni en date du 27 novembre 2013,

Sur proposition du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans le secteur non-marchand, le taux de prise en charge est fixé à 90 % (majoré à 95 % pour les publics prioritaires et à 105 % pour les ACI) pour une durée moyenne de :

- contrat de 6 mois ;
- prise en charge hebdomadaire de 20 h.

La prise en charge peut être portée à 26 h si les employeurs s'engagent formellement à mettre en œuvre des actions permettant d'améliorer le retour à l'emploi des salariés en insertion dans les cas suivants :

- Les entreprises et les associations recrutant directement les bénéficiaires en contrat à durée indéterminée (CDI),
- Les employeurs mettant en œuvre des parcours qualifiants débouchant sur un diplôme reconnu par l'éducation nationale.

Dans le secteur marchand, les contrats peuvent être souscrits pour une durée minimum de 6 mois. Ils ont une durée médiane de 12 mois. Un module de développement de compétences du salarié doit être mobilisé chaque fois que c'est possible pour sécuriser son parcours professionnel et favoriser sa réinsertion.

Pour les ateliers et chantiers d'insertion, la prise en charge peut être portée à 26 h hebdomadaires.

Art. 2 — Le tableau ci-dessous décline les publics éligibles aux contrats aidés et le taux de prise en charge assuré par l'État dans chacun des secteurs concernés :

Secteur non marchand CAE CUI		Secteur Marchand CAE DOM	
publics éligibles	Taux de prise en charge État (base SMIC)	Publics éligibles	Aide forfaitaire mensuelle payée trimestriellement
Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois mini) Femmes non indemnisées et sans heures travaillées dans les 2 derniers mois Bénéficiaires des minimas sociaux (RSA Socle, ASS)	90 %	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois mini) sans heures de travail sur les 8 derniers mois Bénéficiaires des minimas sociaux (RSA Socle, ASS)	152 €
Demandeurs d'emploi de moins de 26 ans rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi Demandeurs d'emploi inscrits de 50 ans et + Travailleurs handicapés	95 %	Demandeurs d'emploi de moins de 26 ans non indemnisés Demandeurs d'emploi inscrits de 50 ans et + Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois et +) Travailleurs handicapés	305 €
Personnes sous main de justice Les publics définis dans l'arrêté pour intégrer un chantier d'insertion	105 %	Personnes sous main de justice	

Art. 3 — Les publics bénéficiaires des ateliers et chantiers d'insertion sont ceux définis dans le présent arrêté aux publics éligibles du secteur non marchand.

Art. 4 — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 7 mai 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 154 du 7 mai 2014 portant autorisation d'organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Miquelon le 8 mai 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code du sport ;

Vu la demande présentée le 7 mai 2014 par l'association « Les coureurs de l'isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, en vue d'organiser le 8 mai 2014 une course pédestre hors stade ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile conclue entre l'association et la SARL Paturel Assurances garantissant sa responsabilité civile en raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient lui incomber ;

Considérant que l'organisateur atteste avoir informé la gendarmerie ainsi que la DTAM et déclare que le médecin de Miquelon est informé de cette manifestation et sera présent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'association « Les Coureurs de l'Isthme » représentée par son président, M. Jean-Pierre DETCHEVERRY, est autorisée à organiser une course pédestre hors stade, le 8 mai 2014 sur le territoire de la commune de Miquelon.

Art. 2 — Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions des codes, lois et règlements susvisés,

- des mesures suivantes :

- 1) la disponibilité, pendant tout le déroulement de l'épreuve, du médecin de Miquelon. En cas de besoins, des accès des véhicules de secours devront rester constamment dégagés ;
- 2) une liaison téléphonique sera mise en place avec le service d'urgence ou assimilé pendant la durée de l'épreuve ;
- 3) les participants non licenciés seront titulaires d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Ce document sera conservé en original ou en photocopie par l'organisateur en tant que justificatif en cas d'accident. Aucun autre document ne peut être accepté pour attester de la présentation du certificat médical ;

- 4) les concurrents ne sortiront pas de l'itinéraire balisé ;
- 5) le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit, notamment après les ravitaillements. Les organisateurs sont responsables du maintien de la propreté autour des sites d'accueil du public et assureront le nettoyage des lieux et l'enlèvement du fléchage.

Art. 3 — L'organisateur sera responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, des préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Art. 4 — Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Art. 5 — L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, sera de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande formulée par l'organisateur.

Art. 6 — Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de Miquelon-Langlade et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux autorités chargées de son exécution.

Saint-Pierre, le 7 mai 2014.

Le préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 155 du 9 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 1^{er} avril 2014, par laquelle M. Roger HELENE représentant la société « HELENE ET FILS SARL », sollicite le renouvellement

de l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet

La société « HELENE ET FILS SARL », désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Roger HELENE, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant la zone dite « garage », représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface globale de 220 m², la zone servira à l'entreposage de matières inertes, aérothermes et charpentes métalliques destinés au chantier de la centrale EDF.

Art. 2 — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3 — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mai 2014 pour une durée de trois mois. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4 — Conditions générales et obligations du bénéficiaire

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'Etat pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 5 — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation. D'autre part le bénéficiaire est informé que des travaux sont programmés sur la toiture du local par le propriétaire.

Art. 6 — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 7 — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8 — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9 — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10 — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale pour la durée de la présente autorisation est fixé à la somme de deux cent vingt-cinq euros, payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception. La redevance commencera à courir à compter du 1^{er} mai 2014. Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 11 — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 12 — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13 — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 15 — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la subdivision maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 16 — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 9 mai 2014.

Le préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 156 du 9 mai 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en médecine délivré par l'Université de BORDEAUX II le 21 octobre 1981 à M. Alain RIBLEUR ;

Considérant la reconnaissance de qualification en médecine générale délivrée au docteur Alain RIBLEUR par le conseil départemental de l'ordre des médecins de la GIRONDE en sa séance du 1^{er} décembre 1994 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Alain RIBLEUR en date du 23 mars 2014 ;

Considérant le dossier transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins des Landes en date du 12 mars 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Alain RIBLEUR, docteur en médecine qualifié en médecine générale est inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 132.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 9 mai 2014.

Le préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 157 du 9 mai 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire délivré à M. Thierry COLAS par l'Université de Lyon I en date du 4 avril 2001 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le Docteur Thierry COLAS en date du 17 février 2014 ;

Considérant le dossier transmis par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Loire en date du 12 mars 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Thierry COLAS, docteur chirurgie dentaire est inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 26.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 9 mai 2014.

Le préfet,
Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 158 du 7 mai 2014 instituant la commission de propagande à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139 du 29 avril 2014 fixant la période et les lieux de dépôt des documents électoraux dans le cadre de l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel n° 07/2014 du 2 mai 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014, une commission de propagande.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

- présidente titulaire : M^{me} Véronique VEILLARD, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- président suppléant : M. Philippe TRILLAUD, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Membres :

- M. Jean KETTERLIN, directeur de la poste (titulaire) ou son représentant, fonctionnaire, dûment désigné par lui (suppléant) ;
- M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, titulaire ;
- M. Erwan GIRARDIN, chef du bureau de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux.

Les représentants des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M^{me} Anne-Catherine DISNARD, agent de la préfecture ou, en cas d'empêchement, par M^{me} Doreen CHOI, agent de la préfecture.

Art. 3 — La commission de propagande a la responsabilité de l'envoi des documents aux électeurs. Elle est chargée des opérations prescrites par l'article 34 du code électoral énumérées ci-après :

- 1) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- 2) adresser, au plus tard le mardi précédant le tour de scrutin, soit le mardi 20 mai 2014, à tous les électeurs de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;

- 3) d'envoyer aux mairies de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, au plus tard le mardi 20 mai 2014, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Art. 4 — Les candidats souhaitant bénéficier du concours de la commission de propagande doivent avoir remis leurs documents à ladite commission avant la date limite fixée par l'arrêté préfectoral n° 139 du 29 avril 2014 susvisé, soit le mercredi 13 mai 2014 à 14 h 00, heure locale (18 h 00 heure de Paris).

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

Le nombre de circulaires doit être égal au nombre des électeurs inscrits et le nombre de bulletins de vote doit être au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit toutefois que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Dans cette dernière hypothèse ou à défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Art. 5 — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que la présidente de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission de propagande.

Saint-Pierre, le 7 mai 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 159 du 7 avril 2014 portant approbation des dispositions spécifiques du plan ORSEC « Aérodrome » de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'aviation civile et le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 loi de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix ;

Vu l'instruction du 23 juillet 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;

Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé aérodromes pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome (ZA) et zone voisine d'aérodrome (ZVA) ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le Plan ORSEC « Aérodrome » annexé au présent arrêté est approuvé pour l'aérodrome de Saint-Pierre.

Art. 2 — Le plan précédemment approuvé par arrêté n° 326 du 22 juin 2000 est abrogé.

Art. 3 — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, le président du conseil territorial, le maire de la commune de Saint-Pierre, l'ensemble des chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 7 avril 2014.

Le préfet,
Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 160 du 12 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 30 avril 2014, par laquelle M. Alain BEAUPERTUIS représentant la société « GEORGES GASPARD SA », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet**

La société «GEORGES GASPARD SA», désignée ci après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Alain BEAUPERTUIS, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, la dépendance du domaine public maritime sur laquelle est érigé un bâtiment destiné à la

transformation des produits de la mer, représenté sur le plan annexé à la présente décision.

Cette autorisation est accordée afin de permettre l'entreposage de conteneurs réfrigérés.

Art. 2 — Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'entrepôt qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3 — Durée

L'autorisation est accordée à compter du 12 mai 2014 jusqu'au 19 mai 2014 inclus.

Art. 4 — Conditions générales et obligations du bénéficiaire

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions,
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime.

- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 5 — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation. D'autre part, le bénéficiaire est informé que des travaux sont programmés sur la toiture du local par le propriétaire.

Art. 6 — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 7 — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 8 — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 9 — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10 — Conditions financières

La présente autorisation est accordée à titre gracieux.

Art. 11 — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 12 — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13 — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14 — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 15 — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la subdivision maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 16 — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 12 mai 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON



ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 16 mai 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire n° INT/B/14/019602/N en date du 17 avril 2014 portant sur la répartition de la dotation de décentralisation (DGD) des départements pour 2014, du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de 409 610,00 euros (quatre cent neuf mille six cent dix euros est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'exercice 2014.

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120, unité opérationnelle 0120-C001-D975, article d'exécution 20 du budget de l'État, domaine fonctionnel n° 0120-02-01, activité n° 0120010102A1.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

Saint-Pierre, le 16 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 180 du 16 mai 2014 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement – solde de l'année 2013.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : INTB1409654N du 23 avril 2014 du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : quatre cent soixante-dix-neuf mille cinq cent soixante-huit euros quarante-deux centimes (479 568,42 €) est attribuée au Conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement (solde année 2013).

Art. 2 — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel 120-01-02, article d'exécution n° 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

Saint-Pierre, le 16 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 185 du 22 mai 2014 renouvelant l'arrêté préfectoral n° 522 du 22 novembre 2013 accordant à la société S.E.C. - S.N.C. une autorisation temporaire d'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud située au lieu dit de la Carrière de l'ouest sur le territoire de la commune de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titres Ier et IV de la partie législative et son livre V, titres Ier et IV de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 522 du 22 novembre 2013 accordant à la société S.E.C. - S.N.C. une autorisation

temporaire d'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud située au lieu dit de la Carrière de l'ouest sur le territoire de la commune de Miquelon;

Vu la demande en date du 6 mai 2014 présentée par la société S.E.C. - S.N.C. ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer en date du 15 mai 2014 ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet et durée de l'autorisation

L'autorisation accordée à la société S.E.C. - S.N.C. (siège social : 11, rue Georges-Daguerre 97500 Saint-Pierre) pour l'exploitation d'une centrale de fabrication d'enrobés à chaud temporaire située au lieu dit de la Carrière de l'ouest sur le territoire de la commune de Miquelon est renouvelée pour une durée de six mois à compter du 22 mai 2014.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 522 du 22 novembre 2013 restent applicables.

Art. 2 — Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon basé à Fort-de-France (Martinique) :

- par les tiers (personnes physiques ou morales, la commune de Miquelon) en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de la présente décision ne sont pas recevables à déférer ladite décision à la juridiction administrative.

Art. 3 — Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté est enregistré, communiqué partout où besoin se présente, et publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie conforme du présent arrêté est également déposée à la mairie de Miquelon pour y être consultée.

Un extrait est affiché à la mairie de Miquelon pendant une durée minimum d'un mois. Il est également affiché de façon visible, et en permanence, sur le site de l'installation par les soins du pétitionnaire.

Art. 4 — Exécution – ampliation

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Saint-Pierre, le 22 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 186 du 22 mai 2014 instituant la commission locale de recensement des votes à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen du 24 mai 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code électoral et notamment son article R.107 ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel n° 08/2014 du 7 mai 2014 ;

Vu l'arrêté n° 644 du 13 mai 2014 du président du conseil territorial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen, une commission locale de recensement des votes.

Art. 2 — Cette commission est ainsi composée :

- président : M. Philippe TRILLAUD, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- membres :

M^{me} Véronique VEILLARD, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M. Etienne MICHEL, assesseur au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M. Stéphane LENORMAND, premier vice-président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, salle Erignac.

Elle se réunira le dimanche 25 mai à 9 heures.

Art. 3 — Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandatés, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture ainsi que M. Philippe TRILLAUD, président de la commission locale de recensement des votes, sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux membres de la commission.

Saint-Pierre, le 22 mai 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

DÉCISION n° 17-DCSTEP du 2 avril 2014 portant attribution de subvention à la caisse de prévoyance sociale dans le cadre du fonds de solidarité pour le logement.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer ;

Vu la convention du 16 septembre 2005, relative au Fonds de Solidarité Logement signée entre l'État, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée pour l'année 2014, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Caisse de prévoyance sociale
Forme juridique : Organisme de sécurité sociale
Adresse : angle des bd Constant-Colmay et Thélot (97500)
Objet de l'action : Fonds de Solidarité Logement.

Art. 2 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte 17515-90000-08006072933-90 ouvert à la Caisse d'Épargne.

Art. 3 — La subvention sera imputée sur les crédits BOP 177

Centre de coûts : DDCCOA5975
Centre Financier : 0177-D975-D975
Activité : 017701021150
Domaine fonctionnel : 0177-11-05

Art. 4 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la caisse de prévoyance sociale.

Saint-Pierre, le 2 avril 2014.

*Le directeur de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population,*

Alain FRANCES

DÉCISION n° 30-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, Directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « Création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois mille deux cents euros (3 200,00 €) est attribuée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2014 pour l'organisation d'actions musicales avec résidence, piano (2 000 €) et violon (1 200 €).

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine »

n° 11749-00002-00024101265-71 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-04
 Activité : 0131 000 30 104
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine ».

Saint-Pierre, le 29 avril 2014.

Le directeur,
 Alain FRANCES



DÉCISION n° 31-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « Création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quatre mille euros (4 000,00 €) est attribuée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2014 pour l'organisation d'une résidence théâtrale (3 000 €) et la participation au théâtre communautaire Acadien (1 000 €).

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » n° 11749-00002-00024101265-71 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-24
 Activité : 0131 000 40 202
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine ».

Saint-Pierre, le 29 avril 2014.

Le directeur,
 Alain FRANCES



DÉCISION n° 32-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » pour la promotion de la langue Française, participation au congrès mondial Acadien.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 175 « Patrimoine » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association Miquelon Culture Patrimoine ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine », au titre de l'année 2014, pour la promotion de la langue Française, participation au congrès mondial Acadien d'un groupe artistique et de représentants de l'archipel.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à faire figurer l'indication du soutien ou de l'aide accordée par l'État pour l'action et d'apposer le logo fourni par l'administration sur toute communication.

Il s'engage également à mentionner dans les manifestations publiques auxquelles il participera la nature du soutien consenti par l'État. Enfin, au travers de son œuvre et de sa valorisation, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » n° 11749-00002-00024101265-71 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0175-07-02
 Activité : 017500 180 101
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0175-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine ».

Saint-Pierre, le 29 avril 2014.

Le directeur,
 Alain FRANCES

DÉCISION n° 33-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association Miquelon Culture Patrimoine ;

Sur proposition du directeur de la DCSTEP,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de mille deux cents euros (1 200,00 €) est attribuée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

Aide aux pratiques amateurs, stage de peinture avec résidence artiste.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » n° 11749-00002-00024101265-71 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-10
 Activité : 0224 000 80 204
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine ».

Saint-Pierre, le 29 avril 2014.

Le DCSTEP,
 Alain FRANCES

DÉCISION n° 34-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association Miquelon Culture Patrimoine ;

Sur proposition du directeur de la DCSTEP,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000,00 €) est attribuée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine » au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- Echange culturel avec les Iles de la Madeleine, élaboration et diffusion d'actions théâtrales et de danse dans le cadre du jumelage et du 250^e anniversaire de l'arrivée des Acadiens (phase retour).

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Miquelon Culture Patrimoine » n° 11749-00002-00024101265-71 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-04
 Activité : 0224 000 60 301
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Miquelon Culture Patrimoine ».

Saint-Pierre, le 29 avril 2014.

Le DCSTEP
 Alain FRANCES



DÉCISION n° 35-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association Carrefour Culturel Saint-Pierrais ;

Sur proposition du directeur de la DCSTEP,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à « l'association Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- Sauvegarde des cartes postales anciennes en lien avec le front de 14/18 et préparation à l'exposition et à la réalisation d'un ouvrage historique local.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » n° 11749-00001-00000113988-42 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-16
 Activité : 0224 000 80 106
 Centre de coût : DDCCOA5975
 Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais ».

Saint-Pierre, le 29 avril 2014.

Le DCSTEP
 Alain FRANCES



DÉCISION n° 36-DCSTEP du 29 avril 2014 attribuant une subvention à « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 334 « Livre et Lecture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande de l'association Carrefour Culturel Saint-Pierrais,

Sur proposition du directeur de la DCSTEP,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000,00 €) est attribuée à « l'association Carrefour Culturel Saint-Pierrais » au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- livre d'archive sauvegardant la mémoire des personnes de l'île aux marins engagés dans le conflit de la grande guerre. Ouvrage dans le cadre de la commémoration nationale 14/18 - Thérèse et Elie CLAIREAUX.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais » n° 11749-00001-00000113988-42 ouvert à la Banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0334-01-03

Activité : 0334 000 50 501

Centre de coût : DDCCOA5975

Centre Financier : 0334-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Carrefour Culturel Saint-Pierrais ».

Saint-Pierre, le 29 avril 2014.

Le DCSTEP,
Alain FRANCES



